

# Journal officiel

## des Communautés européennes

11<sup>e</sup> année n° L 206  
17 août 1968

Edition de langue française

### Législation

Sommaire

I

|                                                                                                                                                                                                              |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Règlement (CEE) n° 1244/68 de la Commission, du 14 août 1968, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme français d'intervention . . . . .                 | 1 |
| Règlement (CEE) n° 1245/68 de la Commission, du 14 août 1968, rectifiant le libellé en langue néerlandaise des règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . . . | 2 |
| Règlement (CEE) n° 1246/68 de la Commission, du 16 août 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                              | 3 |
| Règlement (CEE) n° 1247/68 de la Commission, du 16 août 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                 | 4 |
| Règlement (CEE) n° 1248/68 de la Commission, du 16 août 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                      | 6 |
| Règlement (CEE) n° 1249/68 de la Commission, du 16 août 1968, portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                       | 7 |
| Règlement (CEE) n° 1250/68 de la Commission, du 16 août 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                         | 8 |
| Règlement (CEE) n° 1251/68 de la Commission, du 16 août 1968, modifiant les restitutions pour les céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle . . . . .                                  | 9 |

II

Commission

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 68/326/CEE :<br>Décision de la Commission, du 17 juillet 1968, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs (sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g)) . . | 12 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

Sommaire (suite)

68/327/CEE :  
Recommandation de la Commission, du 23 juillet 1968, modifiant la recommandation du 21 décembre 1967, adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres . . . . . 15

68/328/CEE :  
Décision de la Commission, du 26 juillet 1968, complétant la décision du 21 décembre 1967 désignant les pays dans lesquels l'importation des produits du secteur des céréales fait l'objet de mesures particulières de l'autorité publique . . . . . 16

68/329/CEE :  
Décision de la Commission, du 9 août 1968, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré . . . . . 17

68/330/CEE :  
Décision de la Commission, du 13 août 1968, relative aux méthodes de coopération administratives propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine . . . . . 19

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1244/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de beurre de stock public par l'organisme français d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant qu'il existe dans les États membres d'importants stocks publics de beurre dont une partie doit être écoulee à bref délai ; qu'il existe à l'heure actuelle certaines possibilités d'écoulement limitées pour le beurre sur le marché de la Communauté ;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(2)</sup> prévoit que pour le beurre de stock public la vente doit se faire sous forme d'adjudication, spécialement afin d'assurer l'égalité d'accès des acheteurs au beurre vendu par l'organisme d'intervention ;

considérant que les premières adjudications revêtent une importance particulière dans la mesure où les offres auxquelles elles donneront lieu permettront de voir pour la première fois après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 804/68 à quel montant peut être estimé la dépréciation correspondant à la diminution de qualité du beurre de stock ;

considérant qu'il convient donc, afin de pouvoir acquérir une expérience, de limiter la première adjudication à une petite quantité ;

considérant que pour l'application de l'adjudication, il convient de se soumettre aux prescriptions du règlement (CEE) n° 1101/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application

des interventions sur le marché du beurre et de la crème de lait pendant la campagne laitière 1968/1969 <sup>(3)</sup> ;

considérant que des difficultés d'ordre technique rendent nécessaire la limitation de la forme du cautionnement à la remise d'un chèque ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'organisme d'intervention de la République française met en adjudication la vente de 2.080 tonnes de beurre qu'il détient en stock depuis cinq mois, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1101/68.

*Article 2*

Le délai pour la présentation des offres expire le lundi 26 août 1968, à 12 heures.

*Article 3*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1101/68, la caution ne peut être constituée que sous forme d'un chèque.

2. L'offre n'est valable que si le chèque est remis au plus tard avant l'expiration du délai prévu pour la présentation des offres.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 16.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1245/68 DE LA COMMISSION

du 14 août 1968

rectifiant le libellé en langue néerlandaise des règlements fixant les restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 4,considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1112/68 <sup>(2)</sup> et par le règlement (CEE) n° 1218/68 <sup>(3)</sup> ;

considérant qu'une vérification a fait apparaître qu'une erreur s'est glissée dans le libellé en langue néerlandaise de la désignation de la marchandise correspondant à l'avant-dernier numéro de nomenclature figurant à l'annexe de ces règlements ; qu'il importe de modifier les règlements en cause ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1112/68, le libellé en langue néerlandaise de la désignation de la marchandise, correspondant à l'avant-dernier numéro de nomenclature est, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, remplacé par le libellé suivant :

« ex 04.04 E I b) 3 : Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese nagel-en kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leid-

se, Mimolette, Saint-Paulin en de kazen andere dan die omschreven in de onderverdelingen 04.04 A tot en met E met een vetgehalte van 30 gewichtspersenenten of meer berekend op de droge stof en met een vochtgehalte van meer dan 57 gewichtspersenenten doch niet meer dan 67 gewichtspersenenten berekend op de vetvrije kaasmassa. »

2. A l'annexe du règlement (CEE) n° 1218/68, le libellé en langue néerlandaise de la désignation de la marchandise, correspondant à l'avant-dernier numéro de nomenclature est, avec effet à partir de la date d'entrée en vigueur dudit règlement, remplacé par le libellé suivant :

« ex 04.04 E I b) 3 : Butterkäse, Edam, Fontal, Fontina, Friese nagel-en kanterkaas, Galantine, Gouda, Italico, Leidse, Mimolette, Saint-Paulin en de kazen andere dan die omschreven in de onderverdelingen 04.04 A tot en met E met een vetgehalte van 30 gewichtspersenenten of meer berekend op de droge stof en met een vochtgehalte van meer dan 50 gewichtspersenenten doch niet meer dan 67 gewichtspersenenten berekend op de vetvrije kaasmassa. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 185 du 29. 7. 1968, p. 14.

<sup>(3)</sup> JO n° L 200 du 12. 8. 1968, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1246/68 DE LA COMMISSION

du 16 août 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation des céréales, des farines de blé et de seigle  
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1139/68 <sup>(2)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des  
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-  
vent être modifiés conformément au tableau annexé  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en  
annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

*Par la Commission*

A. USAI

*Directeur*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise              | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                   | 47,38                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                | 47,88                            |
| 10.02                                 | Seigle                                     | 45,38                            |
| 10.03                                 | Orge                                       | 41,84                            |
| 10.04                                 | Avoine                                     | 34,16                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement     | 44,39 <sup>(1)</sup>             |
| 10.05 B                               | Autre maïs                                 | 44,39                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                   | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                     | 39,33                            |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                  | 40,70                            |
| 10.07 D                               | Autres céréales                            | 0                                |
| 11.01 A                               | Farines de froment (blé) et de méteil      | 61,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                           | 73,13                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé dur)    | 84,28                            |
| ex 11.02 A                            | Gruaux et semoules de froment (blé tendre) | 66,05                            |

<sup>(1)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1247/68 DE LA COMMISSION  
du 16 août 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 <sup>(2)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de cé-

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 2,20                       | 2,20                       | 2,50                       |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 1,60                       | 1,60                       | 1,40                       |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 2,95                       | 2,95                       | 2,15                       |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                             | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                          | 0                          | 0,25                       |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0,65                       | 0,65                       | 0                          |
| 10.07 D                               | Non dénommés                           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                            |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 | 4 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                          | 0                          | 0                          | 0                          |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,285                      | 0,285                      | 0,249                      | 0,249                      |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,213                      | 0,213                      | 0,186                      | 0,186                      |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,248                      | 0,248                      | 0,217                      | 0,217                      |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1248/68 DE LA COMMISSION  
du 16 août 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa  
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitue-  
tion pour les céréales a été fixé par le règlement  
(CEE) n° 1234/68 <sup>(2)</sup> ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des  
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte  
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé  
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-

cable à la restitution pour les céréales, actuellement  
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à  
l'avance pour les exportations de céréales, visé à  
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/  
CEE, est modifié conformément au tableau annexé  
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

Par la Commission  
A. USAI  
Directeur

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 205 du 15. 8. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 1968 portant modification du correctif applicable  
à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                            |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>8 | 1 <sup>er</sup> term.<br>9 | 2 <sup>e</sup> term.<br>10 | 3 <sup>e</sup> term.<br>11 |
| ex 10.01                              | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.01                              | Froment dur                   | 0            | + 2,20                     | + 2,50                     | + 2,50                     |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                          | 0                          | — 1,40                     |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | + 2,95                     | + 2,15                     | 0                          |
| 10.05 B                               | Autre maïs                    | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Millet                        | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |
| ex 10.07 B                            | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                          | 0                          | 0                          |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1249/68 DE LA COMMISSION

du 16 août 1968

portant fixation du montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, et notamment son article 27  
paragraphe 4,considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 913/68 <sup>(2)</sup> ;considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 913/68 auxdonnées dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règlement  
n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé au pré-  
sent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 19 août  
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

*Par la Commission*

A. USAI

*Directeur*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 159 du 6.7.1968, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 1968 portant fixation du montant de l'aide pour  
les graines oléagineusesMontants de l'aide applicables à partir du 19 août 1968 pour les graines de colza et navette  
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 11,535                      | 11,767    |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois d'août :                            | 11,535                      | 11,767    |
| — pour le mois de septembre :                      | 11,715                      | 11,746    |
| — pour le mois d'octobre :                         | 11,895                      | 10,696    |
| — pour le mois de novembre :                       | 12,075                      | 10,696    |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1250/68 DE LA COMMISSION  
du 16 août 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,  
vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du  
18 décembre 1967, portant organisation commune  
des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, et notam-  
ment son article 14 paragraphe 7,  
considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés  
par le règlement (CEE) n° 846/68 <sup>(2)</sup> et tous les rè-  
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;  
considérant que l'application des règles et moda-  
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux  
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de  
la qualité type et le sucre blanc fixés comme indi-  
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 août  
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

Par la Commission  
A. USAI  
Directeur

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

| (U.C. par 100 kg)                     |                                                  |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro<br>du tarif douanier<br>commun | Désignation des marchandises                     | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide |                           |
|                                       | A. dénaturés                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                   | 20,48                     |
|                                       | II. sucre brut                                   | 18,12 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                   | 20,48                     |
|                                       | II. sucre brut                                   | 18,12 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1251/68 DE LA COMMISSION

du 16 août 1968

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des mar-  
chés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment  
son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deu-  
xième phrase,considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules  
de blé ou de seigle, ont été fixées par le règlement  
(CEE) n° 1235/68 <sup>(2)</sup> ;considérant que l'application des règles, critères et  
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 1235/  
68 aux données dont la Commission dispose actuel-  
lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué  
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du  
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du règle-  
ment (CEE) n° 1235/68, sont modifiées conformément  
à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits  
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris  
à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 17 août  
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 août 1968.

*Par la Commission*

A. USAI

*Directeur*<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 205 du 15.8.1968, p. 6.

## ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 août 1968 modifiant les restitutions applicables aux céréales et les farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| <b>ex 10.01</b>     | <b>Blé tendre <sup>(1)</sup> et méteil :</b><br>— pour des exportations vers le Royaume-Uni :<br>— d'un produit ayant subi avant l'importation dans le Royaume-Uni et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine 47,00<br>— d'un autre produit 41,95<br>— pour des exportations vers le Japon 51,50<br>— pour des exportations vers :<br>— le Portugal<br>— les pays de la zone I à l'exception de la Jordanie<br>— les pays des zones III b), IV et V c) à l'exception du Japon<br>— les pays de la zone V a) à l'exception des pays de la péninsule arabique, de l'Irak, de l'Iran, et de l'Inde<br>— les pays de la zone V b) à l'exception du Soudan, de l'Éthiopie, du territoire français des Afars et des Issas 45,50<br>— pour des exportations vers :<br>— la Jordanie et le Soudan 45,00<br>— l'Inde et l'Irlande 44,50<br>— le Danemark 44,25<br>— la Norvège 44,00<br>— les pays de la zone II 43,75<br>— la Hongrie 41,50<br>— l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse 39,50<br>— la Tchécoslovaquie 38,00<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 43,00<br><b>blé dénaturé :</b><br>— pour des exportations vers :<br>— la Bulgarie, la Hongrie et la Tchécoslovaquie 42,00<br>— les autres pays tiers, à l'exception du Royaume-Uni 41,00 |                                                   |
| <b>ex 10.01</b>     | <b>Blé dur</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 47,00                                             |
| <b>10.02</b>        | <b>Seigle <sup>(1)</sup></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 32,60                                             |
| <b>10.03</b>        | <b>Orge :</b><br>— pour des exportations vers les pays de la :<br>— zone III 42,00<br>— zone V c) 47,00<br>— pour des exportations vers l'Autriche, la Suisse, le Liechtenstein et le Royaume-Uni 41,00<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 42,00                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                   |
| <b>10.04</b>        | <b>Avoine</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | 26,00                                             |
| <b>10.05 B</b>      | <b>Autre maïs :</b><br>— pour des exportations vers la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein 36,05<br>— pour des exportations vers les autres pays tiers 39,30                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                   |

<sup>(1)</sup> Par blé tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.  
N. B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

| Numéro<br>tarifaire | Désignation de la marchandise                          | (U.C. / tonne)<br><br>Montant<br>des restitutions |
|---------------------|--------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| ex 10.07 B          | Millet                                                 | 22,80                                             |
|                     | Sorgho — dari                                          | 35,80                                             |
| ex 11.01 A          | Farine de froment, d'épeautre et de méteil :           |                                                   |
| ex 11.01 B          | — teneur en cendres de 0 à 520 :                       |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la :          |                                                   |
|                     | — zone IV a)                                           | 77,95                                             |
|                     | — zone IV b)                                           | 78,70                                             |
|                     | — zone IV c)                                           | 79,00                                             |
|                     | — zone III a) et b)                                    | 77,95                                             |
|                     | — zone II                                              | 74,35                                             |
|                     | — zone I :                                             |                                                   |
|                     | — à l'exception de la Libye                            | 76,00                                             |
|                     | — vers la Libye                                        | 73,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 71,35                                             |
|                     | — teneur en cendres de 521 à 600 :                     |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la :          |                                                   |
|                     | — zone IV                                              | 68,40                                             |
|                     | — zone III a)                                          | 68,40                                             |
|                     | — zone III b)                                          | 66,40                                             |
|                     | — zone II                                              | 66,40                                             |
|                     | — zone I                                               | 63,40                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 61,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 601 à 900                       | 57,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 901 à 1100 :                    |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays :                |                                                   |
|                     | — de la zone IV a)                                     | 67,70                                             |
|                     | — de la zone III a)                                    | 65,40                                             |
|                     | — zone I :                                             |                                                   |
|                     | — à l'exception de la Syrie                            | 53,40                                             |
|                     | — vers la Syrie                                        | 67,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 53,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1101 à 1650                     | 48,40                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1651 à 1900                     | 45,70                                             |
| ex 11.01 C          | Farine de seigle :                                     |                                                   |
|                     | — teneur en cendres de 0 à 700                         | 35,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 701 à 850                       | 32,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 851 à 1150                      | 29,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1151 à 1400                     | 26,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1401 à 1600                     | 23,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1601 à 1800                     | 20,85                                             |
|                     | — teneur en cendres de 1801 à 2000                     | 17,85                                             |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé dur :                        |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays de la zone IV b) | 74,00                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 70,00                                             |
| ex 11.02 A I        | Gruaux et semoules de blé tendre :                     |                                                   |
|                     | — pour des exportations vers les pays :                |                                                   |
|                     | — de la zone IV b)                                     | 76,05                                             |
|                     | — de la zone I                                         | 72,90                                             |
|                     | — pour des exportations vers les autres pays tiers     | 69,70                                             |

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION  
du 17 juillet 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins, sébastes et flétans noirs (sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g))

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/326/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 27 avril 1967, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 1<sup>er</sup> août 1968 au 31 décembre 1968, demandé octroi de contingents tarifaires de 12.000 tonnes à droit nul pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, et de 3.000 tonnes à droit nul pour les flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés, des sous-positions 03.01 B I e), ex f) et ex g) du tarif douanier

commun, comprises dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les poissons en cause étaient, antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane, alors que le droit du tarif douanier commun est, pour l'ensemble desdits poissons, de 15 %, ramené à 8 % pour les sébastes et les flétans au cours des dernières négociations multilatérales dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

1. Cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes :

|                                                                       | 1964                          | 1965    | 1966    | 1967   |
|-----------------------------------------------------------------------|-------------------------------|---------|---------|--------|
|                                                                       | (période du 1. 8. au 31. 12.) |         |         |        |
| Importations totales                                                  | 13.686                        | 14.965  | 11.954  | 12.550 |
| provenance C.E.E.                                                     | 2.850                         | 4.643   | 3.921   | 3.498  |
| provenance pays tiers                                                 | 10.636                        | 10.323  | 8.033   | 9.052  |
| Apports nationaux annuels                                             | 95.607                        | 116.000 | 100.950 | 99.500 |
| Exportations totales (poissons entiers frais, réfrigérés et congelés) | 1.926                         | 1.965   | 1.208   | 2.293  |

2. Flétans noirs :

|                           | (en tonnes)                   |       |       |       |
|---------------------------|-------------------------------|-------|-------|-------|
|                           | 1964                          | 1965  | 1966  | 1967  |
|                           | (période du 1. 8. au 31. 12.) |       |       |       |
| Importations totales      | 1.948                         | 3.131 | 2.931 | 3.416 |
| provenance C.E.E.         | —                             | —     | —     | 16    |
| provenance pays tiers     | 1.948                         | 3.131 | 2.931 | 3.400 |
| Apports nationaux annuels | 877                           | 900   | 2.592 | 375   |
| Exportations              | nulles                        |       |       |       |

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29 ;

considérant que l'État membre demandeur déclare avoir notamment le souci d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de ces poissons à un prix aussi bas et stable que possible, et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national ;

considérant que les poissons en cause, importés pour la plupart à l'état frais ou réfrigéré, sont, avant tout, destinés à la consommation directe, de sorte qu'il n'y a pas lieu de craindre que les conditions de concurrence sur les produits finis soient faussées ; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté pour ces cinq catégories de poissons reste insuffisante pour couvrir la totalité des besoins allemands ; que, par ailleurs, aucun élément ne permet à l'heure actuelle de soutenir que cette situation pourrait s'améliorer dans un proche avenir ; que les apports de la pêche nationale dans la république fédérale d'Allemagne ne suffisent pas non plus à son approvisionnement ;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients pour les cinq variétés de poissons sus-

mentionnées qui justifient des dérogations aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ; que, par ailleurs, ces dérogations ont une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, pour les cabillauds, lieus noirs, aiglefin et sébastes, il est difficile d'estimer, en raison des aléas de la pêche, les importations en provenance de pays tiers pour la période contingentaire prévue de 1968 ; que, toutefois, eu égard aux chiffres atteints ces dernières années par les importations allemandes en provenance de pays tiers pendant la période contingentaire, il est permis d'estimer que les besoins d'importation en provenance de pays tiers pour les quatre premières variétés à couvrir par un contingent tarifaire pourraient s'élever au maximum à 10.000 tonnes pendant la période contingentaire considérée de 1968 ; qu'il convient cependant de tenir compte du niveau relativement élevé des exportations, vers la Communauté en particulier, et de laisser une marge suffisante aux importations en provenance de la Communauté ; que, dans ces conditions, un volume contingentaire de 9.000 tonnes paraît le plus adéquat ;

considérant que, pour les flétans noirs, les données statistiques révèlent un certain accroissement des importations en provenance de pays tiers ; qu'il y a lieu de penser que les importations pendant la période contingentaire de 1968 pourront atteindre le niveau demandé de 3.000 tonnes, puisque ce dernier a déjà été dépassé par deux fois ces dernières années ;

considérant que, pour la fixation des droits contingentaires, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière ; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci sera achevée prochainement avec la mise en place d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche ; qu'il y a lieu pour la Commission d'assortir les contingents tarifaires en cause, au stade actuel de l'union douanière, d'un droit autre que nul ; que

ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir lesdits contingents tarifaires d'un droit contingentaire égal à 50 % des droits du tarif douanier commun, compte tenu des réductions consenties dans le cadre du G.A.T.T. pour les sébastes et les flétans, soit d'un droit de 7,5 % pour les cabillauds, lieus noirs et aiglefins, de 6,1 % pour les sébastes et de 4 % pour les flétans noirs ; »

considérant qu'il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur consommation directe sur son territoire, pour les poissons désignés ci-après dans la limite et aux droits contingentaires indiqués en regard de chacun d'eux :

| Désignation des produits                                                      | Position tarifaire    | Volume contingentaire | Au droit de                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Cabillauds, lieus noirs, aiglefins et sébastes, frais, réfrigérés ou congelés | 03.01 B I e) et ex g) | 9.000 tonnes          | 7,5 % pour les cabillauds, lieus noirs et aiglefins ; 6,1 % pour les sébastes |
| Flétans noirs, frais, réfrigérés ou congelés                                  | 03.01 B I ex f)       | 3.000 tonnes          | 4 %                                                                           |

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

*Article 2*

La présente décision est valable pour la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 1968.

*Article 3*

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION  
du 23 juillet 1968

modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux États membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les États membres

(68/327/CEE)

La Commission, en date du 21 décembre 1967, avait recommandé aux États membres de soumettre au régime du contingentement l'exportation vers les pays tiers de certains déchets et cendres de métaux non ferreux et d'autoriser l'exportation vers les pays tiers de ces produits dans les limites des contingents fixés pour chaque État membre. Cette recommandation a été modifiée par la recommandation de la Commission du 9 avril 1968.

A la suite d'une demande des pays du Benelux d'augmenter pour l'année 1968 le contingent pour les cendres et résidus de cuivre et de ses alliages (ex 26.03 D) de 320 t à 6.820 tonnes afin d'être en mesure d'exporter vers la Suède une quantité de 6.500 tonnes de ce produit ne contenant pas plus de 5 % de cuivre, la Commission a réexaminé la situation du secteur des déchets et cendres de métaux non ferreux avec le concours des experts des États membres et a reconnu que l'approvisionnement de la Communauté ne serait pas affecté par l'augmentation exceptionnelle de ce contingent.

Pour ces motifs et en vertu de l'article 155 et de l'article 115 alinéa 1 première phrase, la Commission recommande de limiter l'exportation vers les pays tiers des produits mentionnés ci-après, aux montants des contingents indiqués ci-dessous pour chaque État membre ou zone douanière pour l'année 1968.

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits                                              | Contingent en tonnes |                      |        |        |
|---------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------|----------------------|--------|--------|
|                                       |                                                       | Allemagne<br>(R.F.)  | Benelux              | France | Italie |
| ex 26.03 D                            | Cendres et résidus<br>de cuivre et de ses<br>alliages | 3.000                | 6.820 <sup>(1)</sup> | 3.500  | 1.500  |

<sup>(1)</sup> Dont 6.500 tonnes, ne contenant pas plus de 5 % de cuivre, sont exclusivement destinées à l'exportation vers la Suède.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par la Commission  
Le président  
Jean REY

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1968

complétant la décision du 21 décembre 1967 désignant les pays dans lesquels l'importation des produits du secteur des céréales fait l'objet de mesures particulières de l'autorité publique

(68/328/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 2,

vu le règlement n° 473/67/CEE de la Commission, du 21 août 1967, relatif aux certificats d'importation et d'exportation pour les céréales, les produits transformés à base de céréales, le riz, les brisures et les produits transformés à base de riz <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 860/68 <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphes 1 deuxième alinéa et 3 deuxième alinéa,

considérant que les pays, pour lesquels la durée de validité des certificats d'exportation des produits du secteur des céréales a été alignée sur celle des certificats valables pour des exportations vers les pays à commerce d'État par le règlement n° 473/67/CEE, doivent faire l'objet d'une désignation par la Commission; que les pays dans lesquels les opérations d'importation des produits du secteur des céréales font l'objet de mesures particulières de l'autorité publique ont été désignés dans la décision de la Commission, du 21 décembre 1967; que le Soudan et la République arabe syrienne se trouvent dans les mêmes conditions que les pays désignés dans la

décision précitée; qu'il convient de compléter en conséquence la liste en cause;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

La liste des pays désignés dans la décision de la Commission, du 21 décembre 1967, portant désignation des pays dans lesquels les opérations d'importation des produits du secteur des céréales font l'objet de mesures particulières de l'autorité publique, en application de l'article 3 paragraphes 1 deuxième alinéa et 3 deuxième alinéa du règlement n° 473/67/CEE, est complétée comme suit :

« République arabe syrienne, Soudan. »

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1968.

*Par la Commission*

*Le président*

Jean REY

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 16.

<sup>(3)</sup> JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 25.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 août 1968

autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit du beurre de stock public aux fins de transformation en beurre concentré

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(68/329/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, et notamment ses articles 28 et 35 ;considérant qu'en Belgique existent des quantités excédentaires de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(2)</sup> ; que ces quantités sont susceptibles de s'accroître au cours des mois à venir à la suite d'interventions au titre de l'article 6 du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, par ailleurs, la situation actuelle dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks excédentaires constitués par d'autres États membres à la suite d'interventions sur le marché du beurre frais indigène de première qualité ;

considérant que les débouchés offerts par le marché mondial sont actuellement limités et que les possibilités d'exportation de beurre sont par conséquent très réduites ;

considérant qu'il ne paraît pas possible d'écouler au prix normal les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours des mois à venir ; que, d'autre part, il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a donc lieu de prendre aussi rapidement que possible des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement de beurre ;

considérant qu'il est possible de stimuler l'écoulement du beurre en Belgique par la vente à prix réduit sous forme de beurre concentré ; qu'il est donc opportun d'autoriser cet État membre à procéder à une vente à prix réduit de beurre de stock public destiné

à la consommation directe après transformation en beurre concentré ;

considérant qu'il convient de fixer la quantité à écouler, en tenant compte des possibilités supplémentaires de consommation et du caractère expérimental de l'opération dans cet État membre ;

considérant que le prix de vente doit être fixé à un niveau susceptible de permettre une augmentation de la consommation ; qu'il convient de prévoir que la réduction de prix doit se répercuter jusqu'au stade du consommateur ;

considérant qu'il est nécessaire, afin de ne pas affecter la situation du marché du beurre, de prévoir des dispositions pour assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le produit mis sur le marché selon les dispositions de la présente décision et le beurre fondu commercialisé dans les conditions normales ; qu'il convient, à cet effet, de prévoir l'incorporation d'un révélateur au produit destiné à faciliter le contrôle ; que, pour éviter des distorsions de concurrence dans le secteur des produits transformés, il y a lieu de prévoir que le produit est exclusivement destiné à la consommation directe ; qu'il convient, en outre, afin d'éviter des perturbations dans les courants commerciaux et une baisse des prix du beurre dans les autres États membres, de prescrire que la vente est limitée au territoire belge ;

considérant que dans l'attente de la mise en application de la réglementation générale à mettre en œuvre pour favoriser l'écoulement des excédents de beurre, il convient de limiter la durée de l'autorisation au 15 décembre 1968 ;

considérant qu'il convient que la Belgique procure à la Commission toutes les informations nécessaires pour permettre à celle-ci d'apprécier l'incidence des mesures et de connaître le déroulement de l'opération ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique est autorisé à écouler, dans les conditions définies aux articles 2 à 5, une quantité de 1.000 tonnes de beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 21 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE <sup>(1)</sup> et à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

*Article 2*

1. Le beurre visé à l'article 1<sup>er</sup> est vendu aux fins de fusion sous le contrôle de l'organisme d'intervention.
2. Le produit obtenu doit contenir 95 % au minimum de matières grasses butyriques et au minimum 6 mg d'ester éthylique de l'acide beta-apo-8'caroténique.
3. L'approvisionnement du commerce de détail en produit visé au paragraphe 2 doit être terminé le 15 décembre 1968.

*Article 3*

L'organisme d'intervention vend le beurre destiné à la fabrication du produit visé à l'article 2 paragraphe 2 à un prix de 25 FB le kilogramme départ entrepôt.

*Article 4*

Le produit visé à l'article 2 paragraphe 2, par sa texture et son aspect, se différencie nettement du beurre. Il est conditionné en emballages d'un contenu de 250 g au plus, portant la mention « beurre concentré pour la cuisine ».

*Article 5*

1. Le royaume de Belgique prend toute disposition nécessaire pour assurer que le produit visé à l'article 2 paragraphe 2 :

- a) soit uniquement destiné sans transformation préalable à la consommation directe,
- b) soit exclusivement mis en vente au stade de détail sur le territoire national et dans le délai prévu à l'article 2 paragraphe 3.

2. Le royaume de Belgique prend les dispositions nécessaires pour que le montant de la réduction, décidée en vertu de la présente décision, se répercute au stade du commerce de détail.

*Article 6*

1. Le royaume de Belgique communique à la Commission les dispositions qu'il envisage de prendre en application de la présente décision.

2. Le royaume de Belgique communique à la Commission au début de chaque mois les quantités écoulées au cours du mois précédent au titre de la présente décision et les réductions de prix correspondantes.

*Article 7*

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 9 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

---

<sup>(1)</sup> JO n° 34 du 27.2.1964, p. 549/64.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 août 1968

relative aux méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits des secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine

(68/330/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 premier alinéa,

vu la décision de la Commission, du 17 juillet 1962, instituant des méthodes de coopération administrative spéciales pour l'application des prélèvements intracommunautaires institués dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>,

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans les secteurs du sucre, du lait et des produits laitiers et de la viande bovine permettra, du fait de la mise en application de prix communs, la libre circulation à l'intérieur de la Communauté des produits pour lesquels est appliqué, à l'égard des pays tiers, un régime de prélèvements agricoles ou pour lesquels, en sus des droits de douane et dans des conditions déterminées, un tel régime peut être appliqué ;

considérant qu'il importe de déterminer les méthodes de coopération administrative propres à assurer la libre circulation des produits susvisés ;

considérant que, compte tenu des renseignements fournis par les différents États membres, il s'avère que, actuellement, pour des raisons d'ordre administratif, l'utilisation du certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 constituerait la méthode la plus appropriée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Nonobstant les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3 deuxième paragraphe, 5 alinéa 4, et 6 de la décision de la

Commission du 17 juillet 1962, le certificat de circulation du modèle DD 4 constitue le titre justificatif permettant d'établir que les produits visés :

- à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(2)</sup>,
- à l'article 1<sup>er</sup> partie a) 2 et parties b) à g) du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>,
- à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(4)</sup>,

remplissent les conditions requises pour être admis au bénéfice du régime d'échanges entre États membres.

*Article 2*

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour l'application de la présente décision.

*Article 3*

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 13 août 1968.

*Par la Commission*

V. BODSON

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 76 du 24. 8. 1962, p. 2140/62.

<sup>(2)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

## **LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ**

### **Rapport sur l'enquête 1968**

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1<sup>er</sup> janvier 1968 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1968 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 150,—; FF 15,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

